

N° 5380<sup>10</sup>  
CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que  
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,  
conventionnelles et biologiques**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis de deux amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lors de sa réunion du 9 juillet 2007.

*Amendement 1*

Il est proposé de libeller comme suit le point a) du paragraphe 1 de *l'article 14* du projet de loi:  
„a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles **et par rapport aux ruchers d'abeilles;**“

*Commentaire*

Outre la considération que certaines plantes transgéniques, produisant des toxines pour se protéger contre les insectes ravageurs, pourraient être potentiellement dangereuses pour les abeilles, on ne saurait négliger que les abeilles contribuent à la dissémination des OGM lors de la pollinisation entre espèces sexuellement compatibles.

Même si la Commission européenne estime que les quantités d'OGM véhiculées par les abeilles sont infimes et de surcroît diminuent avec les distances parcourues par les abeilles, il paraît opportun d'habiliter un règlement grand-ducal à fixer, sur base de nouveaux éléments scientifiques et dans la mesure du nécessaire, des distances d'isolement entre des cultures génétiquement modifiées et des ruchers d'abeilles.

*Amendement 2*

Il est proposé de libeller comme suit le premier alinéa de *l'article 15* du projet de loi:

„Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.“

*Commentaire*

Cet article a trait à la responsabilité civile incombant à quiconque se propose de cultiver des OGM en cas de préjudice économique résultant de la présence fortuite d'OGM dans les cultures avoisinantes non génétiquement modifiées.

Un tel préjudice économique risque également d'être encouru par un apiculteur dont les ruchers se trouvent à proximité d'un champ à cultures génétiquement modifiées. En effet, toute mise en culture d'OGM entraîne inéluctablement la présence fortuite d'OGM dans le miel et le pollen récoltés. Même si les concentrations d'OGM dans le miel et le pollen sont en principe infinitésimales au point que la Commission européenne est d'avis qu'en application du règlement (CE) No 1829/2003 la présence fortuite d'OGM ne donne guère lieu à une mention sur l'étiquetage, toujours est-il qu'en cas de dépassement du seuil de tolérance de 0,9% la mention obligatoire sur l'étiquetage risque d'amener le consommateur à renoncer à la consommation d'un tel miel, causant aux apiculteurs concernés un préjudice économique susceptible d'être dédommagé.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Fernand Boden, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Tout en espérant que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pourront être avisés par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*